

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Luc CANTALOUBE, Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Géraldine ROUANET-ASTRUC (suppléante de Jean-Luc ALIBERT), Michèle VINCENT, Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, ainsi que CNE Philippe SIGUIER (suppléant du CNE Jean-Jacques DARGET), CNE Jacques SALVADOR, SCH Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

M. Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn.
M. Joël CASTEX, payeur départemental.
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérations.
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources.
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

MM. Alain GLADE, Lucien BIAU, Gérard PORTES.
Mme Florence BELOU.
MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef.
LTN Yannick FERRIE.
M. Christophe MOREL.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14 / pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 5.

Date de la convocation : 17 juin 2022.

RAPPORT N°045/CA-06/2022

OBJET : Indemnisation du 1^{er} mai

Le code général de la fonction publique est entré en vigueur 1er mars 2022 et, avec lui, l'article L. 621-9 qui dispose que « le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail ».

Ces articles énoncent en complément que dans les établissements qui ne peuvent cesser leur activité, les agents ont droit, en plus de leur rémunération habituelle, à « *une indemnité égale au montant de ce salaire* » (art. L. 3133 6).

Ainsi, l'article L.621-9 introduit une nouvelle réglementation applicable à la rémunération du 1^{er} mai dans la fonction publique sans lien avec les lois statutaires de la FPT. Le code général de la fonction publique qui réunit les textes législatifs relatifs au statut de la fonction publique est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022. Donc, l'article L621-9 qui a une valeur législative doit être appliqué.

Par circulaire en date du 29 avril adressée à tous les SDIS, la DGSCGC a précisé que :

- les sapeurs-pompiers professionnels travaillant le 1^{er} mai bénéficient donc, au titre de ces dispositions, d'une indemnité basée sur leur rémunération brute annuelle, hors indemnités ponctuelles (remboursement frais déplacement par ex.), soumise aux prélèvements sociaux CSG/CRDS ;
- le calcul de celle-ci est fondé sur le nombre d'heures effectivement travaillées le 1^{er} mai appliqué au taux horaire de chaque agent suivant la formule suivante : *(Rémunération annuelle / 1 607 heures) x nombre d'heures travaillées*.

Dans l'attente d'un éventuel décret d'application sur les modalités de calcul de la rémunération, il est proposé que la base de la rémunération annuelle retenue corresponde à la rémunération annuelle perçue sur les 12 mois précédent - soit mai 2021 à avril 2022 - pour l'indemnisation du 1^{er} mai 2022.

L'application de cette règle pour l'indemnisation du 1^{er} mai 2022 représente une dépense de 9 500 €.

Il est précisé que l'indemnisation ne concerne que le temps de travail effectif, excluant de fait les personnels d'astreinte. Enfin, il reste entendu que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être concernés par ce dispositif indemnitaire.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis du CT en date du 27 juin 2022,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de prendre acte de cette nouvelle indemnisation pour les personnels travaillant le 1^{er} mai,
- de décider que la base de la rémunération annuelle retenue corresponde à la rémunération annuelle perçue sur les 12 mois précédant le 1^{er} mai.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité